

Orientation**2/18****CLAP****FICHE N° 46 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Règles de l'art

Evaluation de la conformité

Marquage CE

Référence directive :

Article 3 § 3- 97/23/CE

Article 10 § 1.4- 97/23/CE

Article 9 § 1- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :**

Evaluation de la conformité – Equipement couvert par l'article 3 § 3

Question :

L'article 10 § 1.4 indique qu'un fabricant peut choisir d'appliquer une des procédures d'évaluation de la conformité qui s'applique à une catégorie supérieure (d'évaluation de la conformité) dans la mesure où il en a une. Cela signifie-t-il qu'un fabricant d'un équipement sous pression couvert par l'article 3 § 3, qui se réfère aux règles de l'art, peut choisir d'appliquer le module A par exemple et alors apposer le marquage CE?

Réponse :

Non.

L'article 9 § 1 traite de la classification des équipements sous pression visés à l'article 3 § 1 (et non § 3) et l'article 10 donne les procédures d'évaluation qu'il est possible de mettre en œuvre pour de tels équipements. Par conséquent, l'article 10 § 1.4 ne s'applique pas aux équipements couverts par les règles de l'art et ne donne aucune dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 § 3 qui interdit spécifiquement l'apposition du marquage CE pour les équipements sous pression couverts par les règles de l'art.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.